

DN 2018-1328 **ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ET PRESTATION
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille dans sa séance du 12 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Départemental dans sa séance des 4 et 5 avril 2018 portant sur le Budget Prévisionnel 2018 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le prix de journée par usager, pour un hébergement au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, est fixé à :

- 238 euros, au Service d'Accueil des Mineurs et Jeunes Majeurs ;

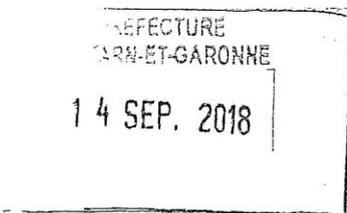
- 68 euros, au Service d'Hébergement Parents-Enfants ;

Article 2 : Pour la prestation dispensée par le service Espace Visite, (pour le cas très exceptionnel de visites réalisées à la demande d'un autre département que le Tarn-et-Garonne), le **prix horaire de la visite médiatisée est fixé à 55 euros par personne, soit 110 euros pour un parent et un enfant.**

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 août 2018

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.